



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-05 - 10 - 00001

## **ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE relatif au traitement en hydrocarbures et en ammonium dans le sol site de la société EURALIS 32 route de Toulouse - 82170 GRISOLLES**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier :

- le livre I relatif aux dispositions communes notamment son titre 8 relatif à l'autorisation environnementale,
- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV relatif aux déchets,
- les articles L.512.6-1 et R 512.39-3 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la circulaire du Ministère en charge de l'écologie du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2005 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société COMPTOIR DURAND ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 mettant en demeure la société COMPTOIR DURAND de remettre en état le site de l'installation, conformément aux dispositions des articles R.512-74 alinéa III et R.512-75 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant n° 2013/0014 de mars 2013 actant la déclaration de la société EURALIS, dont le siège social est situé avenue Gaston Phoebus, 64231 LESCAR, dans sa substitution dans l'exploitation du site à la société COMPTOIR DURAND ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-08-10-00001 du 10 août 2021 encadrant les travaux de dépollution du site exploité par la société EURALIS sur le territoire de la commune de Grisolles ;

**Vu** la demande transmise par l'exploitant le 2 février 2022 sollicitant la modification des articles 3.1 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-08-10-00001 du 10 août 2021 encadrant la dépollution du site exploité par la société EURALIS sur le territoire de la commune de Grisolles ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 25 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 8 avril 2022 ;

**Considérant** que l'exploitant a rencontré des éléments imprévus qui ont retardé le chantier de dépollution et en a tenu informé l'inspection des installations classées lors du déroulement du chantier ;

**Considérant** que le retard n'est pas du fait de l'exploitant et qu'il est justifiable et limité ;

**Considérant** que l'atteinte du seuil fixé dans l'arrêté préfectoral complémentaire pour l'ammonium entraînerait un volume supplémentaire de terre à excaver très important ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de limite réglementaire pour la présence d'ammonium dans le sol ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de traiter ces sources de pollution afin de respecter les obligations visées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement par rapport aux usages constatés sur le site et à l'extérieur du site en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation proposée au regard de l'usage considéré ;

**Considérant** que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

**Considérant** que le préfet peut, en application de l'article R.181.45 du Code de l'environnement, fixer des prescriptions complémentaires afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet**

Les dispositions techniques du présent arrêté modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2021 encadrant la dépollution du site abritant des installations exploitées par la société EURALIS à Grisolles.

## **Article 2 : Délai supplémentaire**

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2021 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

### **« Article 3.1 : Traitement des sources sol**

Les travaux mis en œuvre permettent d'extraire les terres contaminées aux hydrocarbures et à l'ammonium sur les zones identifiées en annexe 1 du présent arrêté et doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés à l'article 4. **Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 31 mai 2022.** »

## **Article 3 : Traitement des sources de pollution**

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2021 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

### **« Article 4.1 : Seuils de réhabilitation**

Les traitements mis en œuvre conformément au plan de gestion référencé A97813B doivent permettre d'atteindre les seuils de réhabilitation définis dans le tableau ci-dessous :

<b>Paramètres</b>	<b>seuils (mg/kg de matière sèche dans le sol)</b>
HCT (dont HCT 10-40)	1000

Par ailleurs, les point PM 6 et PM 33 sont traités pour atteindre une valeur maximale de 45.3 mg/kg MS en ammonium.

## **Article 4 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

## **Article 5 : Publication et affichage**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grisolles et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Grisolles pendant une durée minimum d'un mois ;

3° un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

4° l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Grisolles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EURALIS.

Fait à Montauban, le **10 MAI 2022**

La Préfète,

Pour la préfète,  
La secrétaire générale



**Catherine FOURCHEROT**

### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

*Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,*

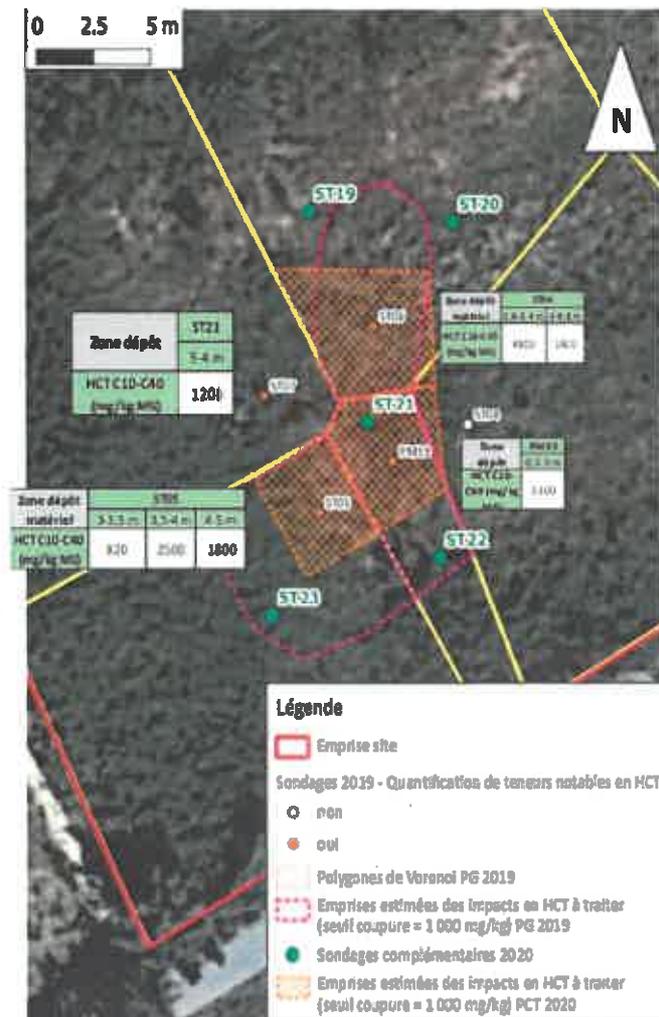
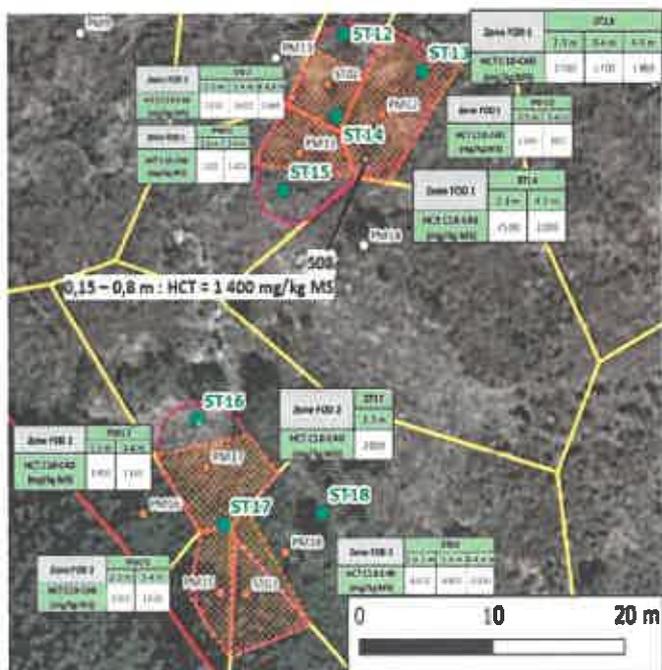
*Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Annexe 1 : localisation des sources sol de pollution



Vue générale du site et des points de recherche



Figures 15 : Extensions de la pollution concentrée en hydrocarbures à traiter, sollicitées aux investigations complémentaires de

## Annexe 2 : localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines



 Sens d'écoulement des eaux souterraines

Vue détaillée des zones à traiter (sauf PM6)